



Décision de réévaluation

RVD2023-11

# **Virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houppes du Douglas et virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis*, et préparations commerciales connexes**

*Décision finale*

*(also available in English)*

**Le 6 juin 2023**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2, promenade Constellation  
8<sup>e</sup> étage, I.A. 2608 A  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [canada.ca/les-pesticides](https://canada.ca/les-pesticides)  
[pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca)

Service de renseignements :  
1-800-267-6315  
[pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca)

ISSN : 1925-0991 (imprimée)  
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2023-11F (publication imprimée)  
H113-28/2023-11F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de

## **Décision de réévaluation concernant le virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houppes du Douglas et le virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis*, et préparations commerciales connexes**

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en tenant compte des données et des renseignements provenant de diverses sources, dont les fabricants de pesticides et les autres organismes de réglementation, ainsi que les commentaires reçus au cours des consultations publiques. Pour toutes les réévaluations, Santé Canada applique des méthodes d'évaluation des risques reconnues à l'échelle internationale ainsi que les approches et les politiques de gestion des risques.

Le virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houppes du Douglas et le virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis* sont des baculovirus naturellement présents dans l'environnement qui sont homologués au Canada comme agents microbiens de lutte antiparasitaire. Le virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houppes du Douglas est utilisé pour la suppression de la chenille à houppes du Douglas et la répression de la chenille à houppes blanches sur les arbres forestiers, dans les terrains boisés, le long des emprises, dans les pépinières, dans les vergers à graines et dans les zones de moins d'un demi-hectare comportant des arbres de grande valeur ou des arbres d'ornement. Le virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis* est utilisé pour la lutte contre les larves du diprion du sapin (*Neodiprion abietis*) en milieu forestier et sur les conifères cultivés en plein champ, y compris les arbres de Noël. Les produits actuellement homologués contenant le virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houppes du Douglas et le virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis* se trouvent dans la [base de données Information sur les produits antiparasitaires](#) et à l'annexe I.

Le Projet de décision de réévaluation PRVD2022-20, Virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houppes du Douglas et virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis*, et préparations commerciales connexes<sup>1</sup> qui présente l'évaluation du virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houppes du Douglas et du virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis* a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours qui a pris fin le 24 janvier 2023. Il est proposé dans le document PRVD2022-20 de maintenir l'homologation des produits contenant le virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houppes du Douglas et le virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis* à des fins de vente et d'utilisation au Canada et de mettre à jour les étiquettes pour respecter les normes d'étiquetage actuelles (annexes II et III).

---

<sup>1</sup> « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Aucun commentaire n'a été formulé durant la période de consultation. La présente décision est donc conforme à celle qui est proposée dans le PRVD2022-20, qui contient tous les renseignements sur lesquels repose la décision de réévaluation.

Ce document présente la décision de réévaluation finale<sup>2</sup> concernant le virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houppes du Douglas et le virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis*, y compris les mises à jour à apporter aux étiquettes pour les rendre conformes aux normes d'étiquetage actuelles. Tous les produits homologués au Canada contenant le virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houppes du Douglas et le virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis* sont visés par cette décision de réévaluation.

## **Décision de réévaluation concernant le virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houppes du Douglas et le virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis***

Santé Canada a terminé la réévaluation du virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houppes du Douglas et du virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis*. En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable le maintien de l'homologation des produits contenant le virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houppes du Douglas et le virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis* avec les mises à jour aux étiquettes (annexes II et III). L'évaluation des renseignements scientifiques disponibles révèle que les utilisations des produits contenant le virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houppes du Douglas et le virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis* répondent aux normes actuelles en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement et ont une valeur acceptable compte tenu des modifications d'étiquette indiquées aux annexes II et III.

### **Mesures d'atténuation des risques**

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués fournissent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les énoncés requis sur les étiquettes révisées à la suite de la réévaluation du virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houppes du Douglas et du virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis*, sont résumés ci-dessous. Voir l'annexe II et III pour plus de détails.

### **Modifications aux étiquettes pour répondre aux normes en vigueur**

#### **Santé humaine**

- Mise à jour des énoncés standard figurant sur les étiquettes (libellé sur le port de l'équipement de protection individuelle, les premiers soins, la dérive de pulvérisation, le mode d'emploi et l'ajout d'un délai de réentrée).

---

<sup>2</sup> « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

## Environnement

- Mise à jour des énoncés standard figurant sur l'étiquette (libellé sur l'élimination).

## Prochaines étapes

Pour l'application de cette décision, les modifications requises doivent être apportées sur les étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour faire en sorte que les produits vendus portent les nouvelles étiquettes modifiées. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser les produits portant les nouvelles étiquettes modifiées, qui seront accessibles dans le Registre public.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

## Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition<sup>3</sup> à l'égard de cette décision de réévaluation du virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houppes du Douglas et du virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis* et des préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), consultez la section Pesticides du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquez avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#).

Les données d'essai confidentielles pertinentes (citées dans le PRVD2022-20) sur lesquelles repose la décision peuvent être consultées, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA. Pour obtenir des précisions, communiquer avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#).

---

<sup>3</sup> En vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

## Annexe I Produits homologués au Canada contenant le virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houpes du Douglas ou le virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis*

**Tableau 1 Produits homologués contenant le virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houpes du Douglas et nécessitant des modifications (à l'étiquette)<sup>1</sup>**

| Numéro d'homologation | Catégorie de mise en marché | Titulaire                          | Nom du produit   | Type de formulation  | Garantie  |
|-----------------------|-----------------------------|------------------------------------|--|----------------------|---|
| 17786                 | R                           | Ressources naturelles Canada (FPM) | Insecticide biologique<br>Virtuss<br>Nucleopolyhedrovirus  | Poudre mouillable    | 2,5 % (contient au moins $1 \times 10^{10}$ corps d'inclusion polyédriques [CIP] du virus de la polyédrose nucléaire d' <i>Orgyia pseudotsugata</i> par gramme) |
| 19293                 | R                           | Ressources naturelles Canada (FPM) | Insecticide biologique sous forme de poudre mouillable<br>Tm Biocontrol-1<br>Nucleopolyhedrovirus pour lutter contre la chenille à houpes du Douglas | Granulés mouillables | $7,05 \times 10^9$ CIP de virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houpes du Douglas par gramme  |
| 20290                 | T                           | Ressources naturelles Canada (FPM) | Insecticide biologique<br>Tm Biocontrol-1<br>Nuclear Polyhedrosis Virus pour lutter contre la chenille à houpes du Douglas                           | Poudre mouillable    | 3,5 % (contient au moins 70 millions d'unités d'activité par gramme)  |
| 29106                 | T                           | Ressources naturelles Canada (FPM) | Insecticide biologique<br>Virtuss Technical<br>Active<br>Nucleopolyhedrovirus  | Poudre mouillable    | 2,5 % (contient au moins $1 \times 10^{10}$ CIP du virus de la polyédrose nucléaire d' <i>Orgyia pseudotsugata</i> par gramme)                                  |

T = produit technique

R = produit à usage restreint

<sup>1</sup> En date du 31 janvier 2023, sauf les produits abandonnés ou pour lesquels une demande d'abandon a été déposée.

**Tableau 2 Produits homologués contenant le virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis* et nécessitant des modifications (à l'étiquette)<sup>1</sup>**

| Numéro d'homologation | Catégorie de mise en marché | Titulaire                          | Nom du produit  | Type de formulation | Garantie                               |
|-----------------------|-----------------------------|------------------------------------|---|---------------------|--|
| 28303                 | T                           | Ressources naturelles Canada (CDQ) | Abietiv Technique                                       | Suspension          | 4 × 10 <sup>9</sup> CIP par millilitre |
| 28304                 | R                           | Ressources naturelles Canada (CDQ) | Insecticide biologique en suspension concentrée Abietiv | Suspension          | 4 × 10 <sup>9</sup> CIP par millilitre |

T = produit technique

R = produit à usage restreint

<sup>1</sup> En date du 31 janvier 2023, sauf les produits abandonnés ou pour lesquels une demande d'abandon a été déposée.

---

## **Annexe II Modifications à l'étiquetage des produits contenant le virus de la polyédrose nucléaire de la chenille à houppes du Douglas**

Les renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés présentés ci-dessous.

### **Mises à jour de l'étiquetage des principes actifs de qualité technique**

I. Sous la rubrique MISES EN GARDE, mettre à jour l'énoncé relatif à l'EPI comme suit :

« Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des lunettes de protection étanches, des gants imperméables, des chaussettes et des chaussures, ainsi qu'un respirateur à masque filtrant les particules de type N, R ou P approuvé par le NIOSH lors de la manipulation du produit et pendant les activités de nettoyage et de réparation. »

II. Sous la rubrique ÉLIMINATION, mettre à jour l'énoncé actuel comme suit :

« Pour de plus amples renseignements sur l'élimination du produit inutilisé ou superflu, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. En cas de déversement et pour le nettoyage des déversements, s'adresser au fabricant et à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

### **Mises à jour des étiquettes des préparations commerciales à usage restreint**

III. Sous la rubrique MISES EN GARDE, mettre à jour l'énoncé relatif à l'EPI comme suit :

« Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des lunettes de protection étanches, des gants imperméables, des chaussettes et des chaussures, ainsi qu'un respirateur à masque filtrant les particules de type N, R ou P approuvé par le NIOSH lors de la manipulation, du mélange, du chargement ou de l'application du produit et pendant les activités de nettoyage et de réparation. Si le préposé à l'application utilise un système fermé (p. ex. une cabine fermée), il n'est pas tenu de porter des gants imperméables, des lunettes de protection étanches et un respirateur à masque filtrant les particules de type N, R ou P approuvé par le NIOSH. Lorsqu'une version allégée de l'équipement de protection individuelle est utilisée, des gants imperméables et un respirateur à masque doivent néanmoins demeurer à portée de la main au cas où une situation d'urgence se présenterait, par exemple un déversement ou une défaillance de l'équipement. »

IV. Sous la rubrique MISES EN GARDE, ajouter l'énoncé suivant sur l'étiquette :

« GARDER HORS DE LA PORTÉE DES PERSONNES NON AUTORISÉES »

V. Sous la rubrique MISES EN GARDE, mettre à jour l'énoncé relatif à la dérive comme suit :

« Appliquer seulement lorsque le risque de dérive vers des zones d'habitation ou d'activité humaine (p. ex. parcs, cours d'école et aires de récréation) est minime. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, de l'équipement d'application utilisé et des réglages du pulvérisateur. »

VI. Sous la rubrique MODE D'EMPLOI, ajouter l'énoncé suivant sur l'étiquette :

« NE PAS permettre aux travailleurs d'entrer dans les zones traitées avant 4 heures ou tant que le produit pulvérisé n'est pas sec, à moins de porter des gants imperméables, un vêtement à manches longues, un pantalon long, des chaussettes et des chaussures. »

---

## **Annexe III Modifications à l'étiquetage des produits contenant le virus de la polyédrose nucléaire de *Neodiprion abietis***

Les renseignements qui figurent sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés présentés ci-dessous.

### **Mises à jour des étiquettes des principes actifs de qualité technique**

I. Sous la rubrique MISES EN GARDE, mettre à jour l'énoncé relatif à l'EPI comme suit :

« Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des lunettes de protection étanches, des gants imperméables, des chaussettes et des chaussures, ainsi qu'un respirateur à masque filtrant les particules de type N, R ou P approuvé par le NIOSH lors de la manipulation du produit et pendant les activités de nettoyage et de réparation. »

II. Sous la rubrique ÉLIMINATION, mettre à jour l'énoncé actuel comme suit :

« Pour de plus amples renseignements sur l'élimination du produit inutilisé ou superflu, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. En cas de déversement et pour le nettoyage des déversements, s'adresser au fabricant et à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

III. Sous la rubrique PREMIERS SOINS, mettre à jour les énoncés conformément au document d'orientation de l'ARLA intitulé « Énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins » (mars 2022) :

« En cas d'ingestion – Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire un verre d'eau si la personne empoisonnée est capable d'avaler. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente. En cas de contact avec la peau ou les vêtements – Enlever tous les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant 15 à 20 minutes. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. En cas d'inhalation – Déplacer la personne vers une source d'air frais. Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle, de préférence le bouche-à-bouche, si possible. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. En cas de contact avec les yeux – Garder les paupières écartées et rincer doucement et lentement avec de l'eau pendant 15 à 20 minutes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer l'œil. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. »

---

**Mises à jour des étiquettes des préparations commerciales à usage restreint**

IV. Sous la rubrique MISES EN GARDE, mettre à jour l'énoncé relatif à l'EPI comme suit :

« Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des lunettes de protection étanches, des gants imperméables, des chaussettes et des chaussures, ainsi qu'un respirateur à masque filtrant les particules de type N, R ou P approuvé par le NIOSH lors de la manipulation, du mélange, du chargement ou de l'application du produit et pendant les activités de nettoyage et de réparation. Si le préposé à l'application utilise un système fermé (p. ex. une cabine fermée), il n'est pas tenu de porter des gants imperméables, des lunettes de protection étanches et un respirateur à masque filtrant les particules de type N, R ou P approuvé par le NIOSH. Lorsqu'une version allégée de l'équipement de protection individuelle est utilisée, des gants imperméables et un respirateur à masque doivent néanmoins demeurer à portée de la main au cas où une situation d'urgence se présenterait, par exemple un déversement ou une défaillance de l'équipement. »

V. Sous la rubrique MISES EN GARDE, ajouter l'énoncé suivant sur l'étiquette :

« GARDER HORS DE LA PORTÉE DES PERSONNES NON AUTORISÉES »

VI. Sous la rubrique MISES EN GARDE, ajouter l'énoncé suivant sur l'étiquette :

« Appliquer seulement lorsque le risque de dérive vers des zones d'habitation ou d'activité humaine (p. ex. parcs, cours d'école et aires de récréation) est minime. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, de l'équipement d'application utilisé et des réglages du pulvérisateur. »

VII. Sous la rubrique MODE D'EMPLOI, ajouter l'énoncé suivant sur l'étiquette :

« NE PAS permettre aux travailleurs d'entrer dans les zones traitées avant 4 heures ou tant que le produit pulvérisé n'est pas sec, à moins de porter des gants imperméables, un vêtement à manches longues, un pantalon long, des chaussettes et des chaussures. »